Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

PRESENTATION DE LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE A L'INITIATIVE DU JUGE

Quels sont les textes applicables ?

La médiation administrative est régie par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative. La médiation *« s'entend de tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers, le médiateur (…) »*. Les articles L. 213-7 à L. 213-10 permettent au juge administratif de proposer une médiation, avec l'accord des parties, et de désigner à cette fin un médiateur qui accomplit sa mission en toute confidentialité, avec impartialité, compétence, neutralité et diligence.

Pourquoi recevez-vous cette notice ?

Vous avez reçu une ordonnance par laquelle le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné un médiateur afin qu'il prenne contact avec les parties et leur présente le processus de médiation. Cette ordonnance n'a pas pour objet de vous imposer une médiation. Elle permet simplement à un médiateur de vous informer sur ce dispositif et de recueillir votre position, afin que vous puissiez décider, en toute liberté, si vous souhaitez ou non y entrer.

Qu'est-ce que la médiation administrative ?

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut permettre de rétablir un dialogue, d'identifier les points de blocage, d'explorer des solutions concrètes et, lorsque cela est possible, de parvenir à un accord librement consenti.

La médiation est-elle obligatoire ?

Non. Devant le juge administratif, la médiation repose sur la liberté des parties. Chacune demeure libre d'accepter la médiation, de la refuser et, si elle l'accepte, d'y mettre fin ultérieurement sans avoir à s'en justifier.

Pourquoi un médiateur a-t-il été désigné dans votre dossier ?

Au vu du dossier, le juge a estimé qu'une médiation pouvait être de nature à favoriser un règlement amiable et rapide du litige. L'ordonnance qui vous a été notifiée permet donc au médiateur de prendre contact avec les parties et leurs conseils, de leur présenter la médiation, de répondre à leurs questions et de recueillir leur accord ou leur refus.

Qu'est-ce qu'une ordonnance « 2 en 1 » ?

Le tribunal administratif de Bordeaux recourt à un dispositif permettant, par une même ordonnance, de désigner un médiateur et de lui confier une mission préalable de présentation de la médiation et de recueil de l'accord des parties (phase 1). À ce stade, la médiation n'a donc pas encore commencé. Le médiateur est simplement désigné pour expliquer le dispositif et vérifier si les parties souhaitent ou non y entrer. Cette phase 1 dure environ un mois. Elle est gratuite.
Si, à l'issue de cette phase 1 d'information, les parties acceptent d'entrer en médiation, la phase 2 commence. C'est la médiation. Cette phase 2 dure entre 2 et 3 mois (prolongation possible). Elle est payante.
Que ce soit en phase 1 ou en phase 2 : le juge n'est jamais dessaisi de l'instruction du dossier. La médiation est une opportunité offerte aux parties comme une parenthèse dans l'instruction de leur affaire.

Qui va vous contacter ?

À la suite de l'ordonnance, c'est le médiateur désigné par le président du Tribunal qui prendra personnellement contact avec les parties.

Quelle est la durée totale d'une médiation ?

La durée initiale de la médiation est fixée par le juge dans l'ordonnance qui désigne le médiateur. En principe, cette durée est de trois mois à compter de cette désignation. Elle peut être prolongée, si cela apparaît utile au bon déroulement du processus, avec l'accord des parties. La décision de prolonger ou non la médiation appartient au juge.

Qui sont les médiateurs désignés par le tribunal administratif de Bordeaux ?

Le médiateur est un tiers neutre, indépendant et impartial.
Les médiateurs désignés par le tribunal administratif de Bordeaux sont des professionnels reconnus dans leur domaine, extérieurs à la juridiction, recrutés et sélectionnés en raison de leur maitrise de la médiation, de leurs compétences professionnelles et, de leur connaissance des matières contentieuses. Ils présentent des garanties de probité et d'honorabilité et sont tenus au secret, y compris envers le tribunal

La phase 1 de présentation de la médiation est-elle payante ? (1 mois)

Non. La phase préalable confiée au médiateur par l'ordonnance, c'est-à-dire la présentation du processus et le recueil de l'accord ou du refus des parties, est gratuite. Aucun honoraire ne peut être demandé au titre de cette seule phase d'information.

Que se passe-t-il si toutes les parties acceptent d'entrer en médiation ?

Si toutes les parties donnent leur accord, la médiation débute (phase 2). Elle est confidentielle. Le médiateur organise alors les échanges selon les besoins du dossier, sous la forme d'entretiens individuels, de réunions communes, d'échanges avec les avocats ou de réunions en présentiel ou à distance. Les parties sont invitées à signer une convention d'entrée en médiation avec le médiateur.

Qu'est-ce que la convention d'entrée en médiation ?

La convention d'entrée en médiation formalise l'accord des parties pour entrer dans le processus. Elle précise notamment l'identité des parties et du médiateur, l'objet du litige, les règles de confidentialité, les modalités pratiques de la médiation, les conditions financières de la mission et la répartition provisoire des frais entre les parties.

Le juge reste-t-il saisi du dossier pendant la médiation ?

Oui. Le tribunal n'est jamais dessaisi du litige pendant la médiation. Le recours contentieux demeure pendant devant la juridiction et le juge conserve la maîtrise de l'instruction du dossier. Il peut maintenir l'instruction en l'état, adapter certaines échéances procédurales ou reporter la clôture de l'instruction afin de permettre à la médiation de se dérouler utilement, prolonger le délai de médiation et tirer les conséquences de l'accord ou de l'échec du processus.

Combien coûte une médiation ?

La première phase de présentation de 1 mois de la médiation est gratuite. En revanche, si toutes les parties acceptent d'entrer en médiation, la deuxième phase est rémunérée. Le président du tribunal fixe alors dans l'ordonnance de désignation un montant estimatif d'honoraires qui varie entre 500 et 1500 euros ainsi qu'une répartition provisoire de ces frais entre les parties.

Le médiateur peut-il demander des honoraires complémentaires ?

Il peut arriver que le médiateur pratique des dépassements d'honoraires. Il doit en informer clairement les parties, expliquer les raisons de cette évolution et préciser les modalités de calcul envisagées. Aucun dépassement ne doit intervenir sans information préalable des parties. Les parties doivent y consentir avant tout démarrage de la médiation et signer une convention d'entrée en médiation qui précise le montant et la répartition.

Que se passe-t-il si un accord est trouvé ?

Si les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci est confidentiel et formalisé dans un protocole d'accord. Ce document fixe les engagements réciproques des parties, les délais d'exécution, les éventuelles mesures financières ou administratives convenues, ainsi que, le cas échéant, les désistements contentieux qui en découlent. Si les parties le souhaitent, elles peuvent demander au tribunal d'homologuer leur accord.

Que se passe-t-il si aucun accord n'est trouvé ?

Si la médiation n'aboutit pas, le médiateur en informe simplement le tribunal et le dossier reprend son cours contentieux normal. Une lettre de reprise d'instance est transmise par le greffe à l'ensemble des parties. Le juge poursuivra l'instruction et tranchera alors le litige au vu des écritures et des pièces du dossier, sans être informé du contenu des échanges intervenus en médiation ni du protocole de fin de médiation.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de taxation ?

À l'issue de la médiation, le médiateur transmet au tribunal un état de frais et honoraires. Le président du tribunal prend alors une ordonnance de taxation, qui fixe le montant définitif des frais dus au médiateur et arrête la part revenant à chaque partie.

Que se passe-t-il si une partie bénéficie de l'aide juridictionnelle ou d'une protection juridique ?

Si une partie bénéficie de l'aide juridictionnelle, il lui appartient de le signaler au médiateur. Il lui est également recommandé de vérifier si son contrat d'assurance ou sa protection juridique prévoit une prise en charge, totale ou partielle, des frais de médiation.

Peut-on mettre fin à la médiation avant son terme ?

Oui. La médiation peut être interrompue à tout moment par une ou plusieurs parties, qui demeurent libres de ne pas poursuivre le processus. Le médiateur peut également y mettre fin s'il estime que les conditions nécessaires au bon déroulement de sa mission ne sont plus réunies. Le juge peut également décider d'y mettre un terme.

Que faire en cas de question ou de difficulté ?

Si vous avez une question, vous pouvez à tout moment demander au médiateur des explications, à défaut, saisir la chargée de mission du Président Marie-Hélène Tanguy ou le pôle-médiation du tribunal administratif de Bordeaux: mediation.ta-bordeaux@juradm.fr